

ANNEXE 2

Accord de modération de prix

Les prestataires s'engagent à pratiquer des prix de vente au public n'excédant pas les tarifs de responsabilité pour l'ensemble des produits et prestations inscrits sur la liste prévue par l'article L.165-1 du code de la Sécurité Sociale ci-dessous énumérés :

- Les dispositifs médicaux et prestations associées pour le traitement des maladies respiratoires et oto-rhino-laryngologiques inscrits au Titre I, Chapitre 1, Section 1, à l'exception des dispositifs médicaux et accessoires d'aérosolthérapie et des forfaits de ventilation assistée 4, 5, 6 et 7 ;
- Les dispositifs médicaux pour perfusion à domicile inscrits au Titre I, Chapitre 1, Section 2, à l'exception des pompes à insuline ;
- Les boutons de gastronomie et les dispositifs médicaux pour nutrition entérale à domicile inscrits au Titre I, Chapitre 1, Section 5 ;
- Les appareils pour photothérapie inscrits au Titre I, Chapitre 1, Section 7 ;
- Les lits médicaux inscrits au Titre I, Chapitre 2, Section 1, dès lors qu'ils sont strictement conformes au cahier des charges et n'intègrent pas d'éléments esthétiques ou électroniques supplémentaires ;
- Les fauteuils roulants manuels standards à la location inscrits au Titre I, Chapitre 2, Section 2.